

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADMS

Quartier LA BOURETTE RN7
85 Imp. de la Carrière
83340 Flassans-Sur-Issole

Références : D-UD83-2025-0092
Code AIOT : 0006412370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement ADMS implanté quartier la Bourette, RN7, 85 Imp. de la Carrière 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Les points de contrôles issus de l'inspection du 14/08/2018 et ayant mené à des écarts sont repris dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADMS
- Quartier la Bourette RN7 Quartier, 85 Imp. de la Carrière, 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE
- Code AIOT : 0006412370
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ADMS exploite sur la commune de Flassans sur Issole des installations de réparation/transformation/rénovation de véhicules, de récupération, dépollution et démontage de

véhicules hors d'usages (VHU) (classé sous la rubrique 2712), de vente de véhicules d'occasion, ainsi que de vente de pièces détachées neuves et d'occasion autorisées par arrêté préfectoral du 18/09/2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre et traçabilité	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Comportement au feu des locaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article annexe R511-9	Sans objet
3	Traçabilité huiles usagées	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R543-5	Sans objet
4	conformité des bordereaux de suivi des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45	Sans objet
6	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
10	Confinement des eaux issues des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
11	Détecteurs de fumées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Six points de contrôles sont conformes et cinq ne le sont pas. Des démarches ont été engagées pour revenir à la conformité. Il est attendu de l'exploitant des actions correctives et justificatifs à apporter

sur les éléments suivants :

- registre VHU et registre déchets
- plan des réseaux
- entreposage VHU et batteries
- plan des locaux facilitant l'intervention des secours
- plan du site
- réserve d'eau (dimensionnement et débit)
- comportement au feu des locaux

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article annexe R.511-9			
Thème(s) : Situation administrative, rubriques et régime de classement			
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <table border="1"><tr><td>2712</td><td>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</td><td>E</td></tr></table>	2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E	
Constats : La société ADMS réalise une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m ² . Cette activité est soumise à enregistrement pour la rubrique 2712. Elle est autorisée à réaliser cette activité par arrêté préfectoral du 18/09/2017. Aucune autre activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement n'est constatée ce jour.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, Registre et traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Le jour de l'inspection, un registre des déchets (format papier), un livre de police automobile (format papier) ainsi que des fiches véhicules issues du logiciel OPISTO sont présentés. Le livre de police répertorie tous les véhicules entrants et sortants du parc qu'ils soient revendus

en tant que véhicule d'occasion ou envoyés dans un autre centre VHU. On y retrouve le numéro d'ordre, la date d'achat ou dépôt, les informations sur le vendeur/apporteur ainsi qu'une description du véhicule apporté (genre, marque, type, numéro d'immatriculation, année, numéro dans la série type).

Le registre des déchets est réalisé au format papier par enlèvement. Il mentionne pour chaque typologie de déchets, la quantité de déchets sortants, le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du VHU.

La date de dépollution est enregistrée sur le logiciel OPISTO, ainsi que la nature des déchets extraits. Un registre VHU mentionnant les informations citées dans la prescription contrôlée n'est pas présenté le jour de l'inspection. Ce registre doit être établi pour chaque VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de réaliser le registre en mentionnant pour chaque VHU toutes les informations présentes dans la prescription contrôlée.

Ce registre ne remplace pas le registre des déchets.

Il est d'ailleurs demandé de compléter le registre déchets sortants qui n'est pas conforme à l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets. En effet, ce registre doit comporter : la date de sortie de l'installation, la dénomination, nature et quantité du déchet, l'origine du déchet, la gestion et le transport du déchet, la destination du déchet. Pour plus d'informations, se référer à l'article cité.

L'exploitant devra réaliser ce registre VHU sous 3 mois et compléter le registre déchets dans le même délai. Une extraction de ces registres du 15/01/2025 au 15/03/2025 devra être fournie à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traçabilité huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.543-5

Thème(s) : Autre, Traçabilité huiles usagées

Prescription contrôlée :

I.-Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet du bordereau mentionné à l'article R. 541-45.

Constats :

L'extraction track déchets du 07 février 2025 fait apparaître sur l'année 2024 un bordereau lié aux huiles usagées. Il s'agit du bordereau : « BSD-20250205-J7PNJ2J8D 05/02/25 HUILES NOIRES USAGEES 13 02 05* quantité 0,702 tonne ».

Le jour de l'inspection, le registre déchets est présenté, on retrouve bien cette référence. Le déchet est indiqué comme accepté dans l'installation de traitement. Cependant, comme indiqué dans le point contrôle n°2, le registre des déchets sortants (papier) est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Se référer au point de contrôle n°1 concernant le registre des déchets incomplet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : conformité des bordereaux de suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45

<p>Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets dangereux - Trackdéchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une extraction a été réalisée le 07/02/2025.</p> <p>Le jour de cette extraction, le centre VHU est inscrit dans Trackdéchets et tous les VHU réceptionnés ne disposent pas d'un BS VHU sur Trackdéchets. Les bordereaux sont réalisés au format papier et sont incomplets (page 2 sur le traitement vide). Suite à la visite du 18/02/25, l'exploitant a réalisé la saisie sur Trackdéchets des VHU réceptionnés et évacués en 2025. L'extraction a été envoyée par mail à l'inspection des installations classées le 21/02/2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les bordereaux de suivi des VHU doivent être réalisés électroniquement sur Trackdéchets. Il est demandé à l'exploitant de poursuivre ses démarches de traçabilité des VHU sur Trackdéchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : entreposage des VHU avant dépollution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage et enlèvement batterie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</p> <p>« Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025)</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>« L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :</p> <p>« - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;</p> <p>« - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci</p>

est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

« - pour les véhicules hors d'usage accidentés :

« - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

« - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024)

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

[...]

Constats :

La zone des véhicules accidentés est bien identifiée, imperméabilisée avec rétention. Elle se situe à l'endroit prévu à ce titre sur le plan initial du dossier (côté vente de véhicules d'occasion). Elle est recouverte de véhicules d'occasion. L'exploitant indique ne recevoir qu'exceptionnellement des véhicules en attente d'expertise. Lorsqu'il en reçoit, il place le véhicule dans cette zone. Le jour de l'inspection, aucun véhicule de ce type n'y est présent mais uniquement des véhicules d'occasion destinés à la réparation/revente.

Concernant la zone de stockage des VHU non dépollués : aucun empilement de véhicule n'est constaté. Cette zone est distante d'au moins 4 m des autres installations.

A la demande de l'inspecteur, le capot d'un véhicule accidenté est ouvert. La batterie est connectée et présente.

Le capot d'un véhicule non accidenté est ouvert : la batterie est déconnectée mais présente.

L'exploitant indique fonctionner à bas régime depuis plus d'un an. Il indique que certains véhicules non dépollués sont présents de ce fait depuis plus de 6 mois.

L'exploitant indique refuser les véhicules hybrides et électriques.

Les batteries, qu'elles soient issues d'un véhicule accidenté ou non, sont stockées dans un même et unique bac.

Lors de l'inspection du 14/08/2018, il avait été constaté la présence de « véhicules hors d'usage non dépollués sur des zones non étanches, ainsi que des pièces détachées grasses non protégées des intempéries ». Par sondage, les véhicules non dépollués sont stockés sur zone étanche et les véhicules dépollués sur la zone prévue à cet effet. Quant aux pièces grasses, elles sont stockées sous abri.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que tout VHU non dépollué ne peut être stocké ainsi plus de 6 mois. Il convient d'éviter l'accumulation de véhicules et de respecter le délai d'évacuation.

Toute batterie de VHU non dépollué non accidenté doit être déconnectée dès réception du véhicule et enlevée dans le premier mois. En cas de véhicule accidenté, la batterie doit être retirée avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures.

Les batteries issues de véhicules accidentés ne peuvent être stockées dans le même bac que celles de véhicules non accidentés. Un bac dédié à cet effet doit être ajouté avec un affichage approprié. Sous un mois, il est demandé de fournir un justificatif de ce stockage différencié à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La vérification périodique électrique est assurée par la société APAVE. Le registre montre une vérification annuelle dont la dernière date du 01/07/2024. Le rapport ne mentionne aucune non-conformité. La vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie est assurée par la société Eclair. Le registre montre une vérification annuelle dont la dernière date du 06/11/2024. Le rapport ne mentionne aucune non-conformité. Aucun dispositif de chauffage n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : L'exploitant dispose de deux moyens d'alerte des secours via un téléphone portable ou le téléphone fixe situé à l'accueil. Le jour de la visite d'inspection, un plan d'intervention « spécimen » en cours de finalisation est

présenté. Aucun affichage n'est réalisé.

Lors de l'inspection du 08/08/2018 a été constaté que :

" la réserve d'eau d'incendie ne dispose pas d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur pour permettre le raccordement du service incendie et de secours." L'exploitant indique que les travaux n'étaient pas terminés à cette date. La prise de raccordement est bien présente, elle porte la référence PN10.

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir une attestation de débit de 60 m³/h ainsi qu'une justification du dimensionnement du bassin de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir sous 3 mois :

- une attestation de débit de 60m³/h de la réserve d'eau incendie ;
- un justificatif du dimensionnement du bassin de stockage ;
- un plan définitif du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- un justificatif d'affichage de ce plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Comportement au feu des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu.

Prescription contrôlée :

[...]II. - Résistance au feu.

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 08/08/2018, il a été demandé par l'inspection des installations classées de "fournir les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux".

L'exploitant a présenté une facture datée du 07/02/2025 mentionnant une demande de réalisation de plan d'ensemble avec rapport d'étude auprès de la société ASSYST Environnement. Elle affirme que la société lui fournira ces attestations prévues dans cette commande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de fournir les justificatifs et plan sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des plans

Prescription contrôlée :

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Constats :

Ce jour, le plan des réseaux n'est pas présenté car il est en cours d'actualisation auprès du bureau d'étude ASSYST Environnement. Une facture datée du 07/02/2025 liée à cette commande de plan a été présentée le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir sous 3 mois le plan précédemment mentionné à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Confinement des eaux issues des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Système d'obturation

Prescription contrôlée :

V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/08/18, il a été constaté que « le système d'obturation permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie n'est pas mis en place. »

L'exploitant indique que les travaux n'étaient pas terminés le jour de l'inspection. Ce jour, la vanne d'obturation est présente. Les eaux s'écoulent par gravité vers une zone surmontée d'un muret afin de contenir les eaux. La vanne permet de contenir les eaux dans cette zone de rétention. La non-conformité relevée lors de la visite du 08/08/2018 est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détecteurs de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de fumées
Prescription contrôlée : Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.
Constats : Lors de l'inspection du 08/08/2018 a été relevé l'absence de détecteur de fumées dans le local technique. Ce jour, le 18/02/2025, le détecteur de fumées y est bien présent (local situé en face du bureau). L'écart est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite